

PERSONNEL - Modification d'un poste agent d'accueil billetterie boutique Musée du Jouet

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, a décidé :

DE TRANSFORMER, à compter du 1^{er} Mars 2022, un poste d'adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif à temps non-complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget chapitre 012.

DE CHARGER Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

PERSONNEL - Modification de poste Coordinateur EFS

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, a décidé :

DE TRANSFORMER, à compter du 1^{er} Mars 2022, un poste d'adjoint administratif à temps complet en un poste de rédacteur territorial à temps complet

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget chapitre 012.

DE CHARGER Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

PERSONNEL - Modification du poste de Responsable du service communication

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, a décidé :

DE TRANSFORMER, à compter du 1^{er} Mars 2022, un poste de Rédacteur Territorial à temps non-complet (28h) en un poste de Rédacteur Territorial à temps complet.

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget chapitre 012.

DE CHARGER Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

Objet : PERSONNEL – Actualisation du tableau des effectifs au 1^{er} mars 2022

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, a décidé :

D'ACTUALISER le tableau des effectifs comme suit :

GRADE / EMPLOI	Cat.	Temps de travail	Nbre heures qd TNC	Nombre de poste inscrits	Nombre de poste pourvus	Observations
EMPLOI FONCTIONNEL						
Directeur/trice Général(e) des Services		TC		1	1	
ADMINISTRATIVE						
Attaché hors classe	A	TC		1	0	
Attaché Principal	A	TC		1	0	
Attaché territorial	A	TC		10	7	1 Agent en dispo pour convenances perso.
Rédacteur	B	TC		8	8	
Rédacteur principal 1ère classe	B	TC		2	1	
Rédacteur principal 2ème classe	B	TC		1	1	
Adjoint Administratif	C	TC		10	10	
Adjoint Administratif	C	TNC	28,00	1	1	
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	TNC	22,00	1	0	
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	TC		7	7	
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	TNC	28,00	1	1	
ANIMATION						
Animateur principal 2ème classe	B	TC		2	2	
Animateur	B	TC		6	6	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	TC		1	1	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	TNC	28,00	1	1	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	TC		3	3	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	TNC	17,5	1	1	
Adjoint d'animation	C	TC		12	9	
Adjoint d'animation	C	TNC	9,69	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	29,00	1	1	

Adjoint d'animation	C	TNC	27,14	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	22,50	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	17,47	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	30,00	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	3,00	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	11,45	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	26,41	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	24,76	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	16,50	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	6,63	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	31,31	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	24,67	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	8,71	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	28,00	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	24,62	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	4,90	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	14,70	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	20,00	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	28,50	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	22,00	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	22,35	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	32,26	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	10,77	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	14,30	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	33,92	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	25,36	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	25,86	1	1	

Adjoint d'animation	C	TNC	10,59	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	26,00	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	34,00	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	34,50	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	25,03	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	30,50	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	29,59	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	29,00	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	14,50	1	1	
Adjoint d'animation	C	TNC	28,64	1	1	
CULTURELLE						
Conservateur du Patrimoine	A	TC		1	1	
Assistant de Conservation du Patrimoine	B	TC		4	4	
Assistant de Conservation du Patrimoine	B	TNC	17,50	1	1	
Assistant de Conservation principal 1ère classe	B	TNC	31,50	1	1	
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	TC		2	2	
Adjoint du Patrimoine	C	TC		2	1	<i>1 Agent en dispo pour convenances perso.</i>
Adjoint du Patrimoine principal 2ème classe	C	TC		2	2	
Adjoint du Patrimoine principal 2ème classe	C	TNC	17,50	1	1	
MEDICO-SOCIALE						
Educateur de Jeunes Enfants de classe Exceptionnelle	A	TC		2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	A	TC		1	1	
Infirmière en Soins Généraux de classe Supérieure	A	TC		1	1	
ATSEM principal 1ère classe	C	TNC	34,38	1	1	
ATSEM principal 1ère classe	C	TNC	24,55	1	1	
ATSEM principal 2ème classe	C	TNC	32,73	1	0	
ATSEM principal 2ème classe	C	TNC	31,50	1	1	

ATSEM principal 2ème classe	C	TNC	26,00	1	1	
Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	C	TC		1	1	
Auxiliaire de Puériculture principal de 2ème classe	C	TC		6	5	
SPORTIVE						
Educateur APS principal 1ère classe	B	TC		1	1	
TECHNIQUE						
Ingénieur principal	A	TC		1	1	
Ingénieur	A	TC		2	1	
Ingénieur	A	TNC	31,50	1	1	
Technicien principal 1ère classe	B	TC		1	1	
Technicien principal 2ème classe	B	TC		3	3	
Technicien principal 2ème classe	B	TNC	29,75	1	1	
Technicien principal 2ème classe	B	TNC	28,00	1	1	
Technicien principal 2ème classe	B	TNC	35,00	1	1	
Technicien	B	TC		5	4	<i>1 Agent en dispo pour convenances perso.</i>
Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC		1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	30,58	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	34,5	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	26,00	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	34,41	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TC		9	9	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	26,29	1	0	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	30,00	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	31,32	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	17,00	1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	18,25	1	1	

Adjoint technique principal 2ème classe	C	TNC	30,06	1	1	
Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	TNC	33,89	1	1	
Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	TNC	33,00	1	1	
Adjoint technique	C	TC		17	17	
Adjoint technique	C	TNC	15,41	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	30,11	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	17,60	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	21,65	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	21,68	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	23,00	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	6,00	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	25,00	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	28,69	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	28,16	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	26,00	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	28,01	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	33,50	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	21,00	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	12,32	1	1	
Adjoint technique	C	TNC	17,50	1	1	
Agent de maîtrise	C	TC		2	2	
POLICE MUNICIPALE						
Chef de Service Police Municipale Principal de 1ère classe	B	TC		1	1	
Chef de Service Police Municipale Principal de 2ème classe	B	TC		1	1	
TOTAUX				215	200	

D'ADOPTER le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 2022 ;

D'ACTER que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base des articles 3-2 (vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire), ou 3-3 1° (absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes), ou 3-3 2° (lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifient pour les emplois de catégorie A) de la loi n°8453 du 26 janvier 1984, ou 3-3 4° lorsque la quotité de travail est inférieure à 17h30 ;

DE PRECISER qu'il pourra être fait appel à du personnel contractuel sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour permettre le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (à temps partiel, en congés annuels, en congé de maladie (maladie ordinaire, grave ou longue maladie, en congé de longue durée), en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de solidarité familiale, en cas de mise en disponibilité pour convenances personnelles, en raison de tout autre congé régulièrement octroyé (non titulaires) ... ;

D'ACTER qu'il pourra y avoir recours à l'emploi de personnel sur la base des articles 3 1° et 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité sur les différents services ;

D'ACTER qu'il pourra y avoir recours à l'emploi de personnel sur la base de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le contrat de projet est un contrat de droit public qui permet de mener à bien une opération ou un projet identifié en recrutant un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

DE PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Terre d'Emeraude Communauté ;

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à l'application de ce document.

PERSONNEL – Actualisation de la délibération relative au RIFSEEP au 1^{er} mars 2022

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, a décidé :

D'INSTAURER dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**

- **critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

A- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel sans conditions d'ancienneté. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

➤ Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de l'établissement - Promotion des services – Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

FILIERE ADMINISTRATIVE

➤ Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux**

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum

A 1	<i>Direction</i>	36 210 €	0	36 210 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	0	32 130 €
A 3	<i>Responsable de Service,</i>	25 500 €	0	25 500 €
A 4	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	20 400 €	0	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : responsabilité juridique importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements fréquents ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux**

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service, agent avec technicité particulière</i>	17 480 €	0	17 480 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service, coordination ou pilotage de projet, chargé de mission</i>	16 015 €	0	16 015 €
B3	<i>Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents ;
- **Groupe B2** : expertise développée, encadrement et coordination ;
- **Groupe B3** : encadrement, expertise ;

➤ Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service	11 340 €	0	11 340 €
C 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.
- **Groupe C2** : connaissances de base – initiative importante.

FILIERE TECHNIQUE

➤ Catégorie A

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les ingénieurs territoriaux**

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	36 210 €	0	36 210 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de service	32 130 €	0	32 130 €
A 3	Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service	25 500 €	0	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale renforcée ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;

- **Groupe A3** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les techniciens territoriaux**.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service	17 480 €	0	17 480 €
B 2	Adjoint au responsable de service	16 015 €	0	16 015 €
B 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau supérieur, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents.
- **Groupe B2** : expertise de niveau confirmé, encadrement.
- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé ; agent d'exécution.

➤ **Catégorie C**

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux**

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Responsable de service, Agent avec technicité particulière	11 340 €	0	11 340 €
C 2	Agent d'exécution	10 800 €	0	10 800 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Responsable de service, Agent avec technicité particulière	11 340 €	0	11 340 €

C 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €
------------	--------------------------	----------	---	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante, autonomie, sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante, autonomie

FILIERE SPORTIVE

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et arrêté du 17 décembre 2015 applicable au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les Educateurs APS**.

Cadre d'emplois des Educateurs APS (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	17 480 €	0	17 480 €
B 2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €	0	16 015 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : expertise de niveau supérieur, encadrement et coordination de niveau confirmé ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents.
- **Groupe B2** : expertise de niveau confirmé, encadrement.
- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé ; agent d'exécution.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

➤ **Catégorie A**

- Arrêtés du 21 et du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum

A 1	<i>Direction</i>	19 480 €	0	19 480 €
A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de service</i>	15 300 €	0	15 300 €

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie A**

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants**

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de Jeunes Enfants (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	<i>Direction</i>	14 000 €	0	14 000 €
A 2	<i>Direction Adjointe</i>	13 500 €	0	13 500 €
A 3	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) au responsable de service</i>	13 000 €	0	13 000 €

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale renforcée ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **Auxiliaires de Puériculture territoriaux**

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Fonction d'exécution avec une technicité particulière	11 340 €	0	11 340 €
C 2	Fonction d'exécution	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante- autonomie

➤ **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux **ATSEM**

Cadre d'emplois des ATSEM (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Fonction d'exécution avec une technicité particulière	11 340 €	0	11 340 €
C 2	Fonction d'exécution	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions importantes
- **Groupe C2** : polyvalence, rigueur importante- autonomie

FILIERE ANIMATION

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les animateurs territoriaux**

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)		
		Montant de l'IFSE annuel

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	17 480 €	0	17 480 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	16 015 €	0	16 015 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	0	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : Chef de service, expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ;
- **Groupe B3** : poste d'instruction avec expertise ; assistant au chef de service ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; respect des délais d'exécution ;

➤ Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **adjoints territoriaux d'animation**

Cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'Animation (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Chargé(e) de mission avec technicité particulière,</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement.
- **Groupe C2** : disponibilité et promotion des activités de l'établissement-rigueur.

FILIERE CULTURELLE

➤ Catégorie A

- Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des conservateurs du patrimoine** relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des Conservateurs du Patrimoine (A)				
		Montant de l'IFSE annuel		

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	46 920 €	0	36 210 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	40 290 €	0	32 130 €
A 3	Responsable de Service,	34 450 €	0	25 500 €
A 4	Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service	31 450 €	0	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A3** : responsabilité juridique importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements fréquents ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;

➤ **Catégorie B**

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service,	16 720 €	0	16 720 €
B 2	Assistant, agent d'exécution avec expertise	14 960 €	0	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : Chef de service, expertise de niveau confirmé, encadrement et coordination de niveau confirmé ;
- **Groupe B2** : poste d'instruction avec expertise ; assistant au chef de service ; disponibilité et

promotion des activités de l'établissement ; respect des délais d'exécution ;

➤ Catégorie C

- Arrêtés du 30 décembre 2016 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-531 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions transposables **aux adjoints du patrimoine**

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Agent avec technicité particulière,</i>	11 340 €	0	11 340 €
C 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	0	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution, déplacement fréquent ou non et autonomie.
- **Groupe C2** : disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; rigueur.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis précédemment. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au minimum :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, une réussite à concours ...
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le principe du réexamen du montant de l'I.F.S.E. n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement aux agents concernés, avec modulation possible des montants sur l'année (notamment pour permettre le versement de la partie liée aux responsabilités de régie). Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

A- Les bénéficiaires

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel sans conditions d'ancienneté. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant sera calculé au prorata du temps de présence sur la période de référence et du temps de travail de l'agent.
- les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

B- La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation de l'année N-1.

- La manière de servir 20 %
- L'intérêt professionnel et le relationnel avec les collectivités 25 %
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 20%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- L'assiduité au travail, l'absentéisme 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

FILIERE ADMINISTRATIVE	Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	6 390 €	0	6 390 €	
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	5 670 €	0	5 670 €	
A 3	Responsable de Service,	4 500 €	0	4 500 €	

A 4	<i>Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service</i>	3 600 €	0	3 600 €
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 380 €	0	2 380 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 185 €	0	2 185 €
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1 995 €	0	1 995 €
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
C 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE	Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (A)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	A 1	<i>Direction</i>	6 390 €	0	6 390 €
	A 2	<i>Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	5 670 €	0	5 670 €
	A 3	<i>Responsable de Service,</i>	4 500 €	0	4 500 €
	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 380 €	0	2 380 €
B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 185 €	0	2 185 €	
B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1 995 €	0	1 995 €	
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (C)					
	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel			

Groupes de		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Responsable de service, Agent avec technicité particulière	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Responsable de service, Agent avec technicité particulière	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
A 1	Direction	8 280 €	0	8 280 €
A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	7 110 €	0	7 110 €
A 3	Responsable de Service,	6 080 €	0	6 080 €
A 4	Chargé(e) de mission, adjoint(e) responsable de service	5 550 €	0	5 550 €
Cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
B 1	Direction, Responsable de Service	2 280 €	0	2 280 €
B2	Adjoint au responsable de service	2 040 €	0	2 040 €
Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
C 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €

FILIERE ANIMATION	Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	B 1	Direction, Responsable de Service	2 380 €	0	2 380 €
	B2	Adjoint au responsable de service	2 185 €	0	2 185 €
	B 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €	0	1 995 €
	Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation (C)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	C 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service	1 260 €	0	1 260 €
C 2	Fonction d'accueil, agent d'exécution	1 200 €	0	1 200 €	

FILIERE MEDICO SOCIALE	Cadre d'emplois des Infirmiers en soins Généraux (A)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	A 1	Direction	3 440 €	0	3 440 €
	A 2	Direction Adjointe, Responsable de plusieurs services	2 700 €	0	2 700 €
	Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (A)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	A 1	Direction	1 680 €	0	1 680 €
	A 2	Direction Adjointe	1 620 €	0	1 620 €
A 3	Chargé(e) de mission, adjoint(e) au responsable de service	1 560 €	0	1 560 €	
Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture (C)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel			
		Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum	

	C 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
	C 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €
	Cadre d'emplois des ATSEM (C)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	C 1	<i>Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, Responsable de service</i>	1 260 €	0	1 260 €
C 2	<i>Fonction d'accueil, agent d'exécution</i>	1 200 €	0	1 200 €	

FILIERE SPORTIVE	Cadre d'emplois des Educateurs des APS (B)				
	Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA annuel		
			Plafonds annuels réglementaires	Montant minimum	Montant maximum
	B 1	<i>Direction, Responsable de Service</i>	2 380 €	0	2 380 €
	B2	<i>Adjoint au responsable de service</i>	2 185 €	0	2 185 €
	B 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1 995 €	0	1 995 €

C- Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. sera versé annuellement aux agents concernés, toutefois à titre transitoire, le C.I.A. pourra être versé mensuellement et ce dans l'attente de l'harmonisation globale du régime indemnitaire.

Pour bénéficier du CIA annuel, dont la période de référence est de janvier à décembre de l'année N, l'agent devra être en poste au 1^{er} novembre de l'année N.

Le montant alloué à l'agent sera proratisé en fonction du temps de travail, mais également du temps de présence sur la période concernée.

III - Sort du régime indemnitaire antérieur

Les primes maintenues de l'ancien régime indemnitaire sont soumises aux critères énoncés et communs à tous les groupes de fonction ainsi qu'aux critères énoncés dans la fiche d'entretien professionnel.

Sont maintenues les primes suivantes pour les agents titulaires, les stagiaires et les agents contractuels :

► Prime de responsabilité

La prime de responsabilité est liée à l'exercice des fonctions sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. Cette prime est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue (traitement de base + NBI) un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (voiture, frais de représentation...). Cette prime est versée eu égard aux contraintes et au niveau de responsabilité attendus sur un poste de Direction Générale.

► **I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et celui n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires, celles effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 h 00.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures
- 166% accomplies un dimanche ou jour férié.

Filières et cadres d'emplois concernés
Filière Technique
Cadre d'emploi des Techniciens
Cadre d'emploi des Adjointes techniques
Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise
Filière Administrative
Cadre d'emploi des Rédacteurs
Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs
Filière Culturelle
Cadre d'emploi des Assistants de conservation
Cadre d'emploi des Adjointes du patrimoine
Filière Animation
Cadre d'emploi des animateurs
Cadre d'emploi des Adjointes d'animation
Filière Médico-Social
Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture
Cadre d'emploi des ATSEM
Filière Sécurité
Cadre d'emploi des Chef de Service Police Municipale

► **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992, il est institué **l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**, dont le montant horaire

de référence est de 0,74 € par heure effective de travail. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IHTS.

► **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Conformément aux dispositions des décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-467 du 10 mai 1961, il est institué **l'indemnité horaire pour travail normal de nuit** (entre 21h et 6 h du matin), dont le montant horaire de référence est de 0,17 € par heure effective de travail avec possibilité de majoration pour travail intensif de nuit de 0,80 € par heure effective de travail.

► **Indemnité d'astreinte - hors filière technique**

Conformément aux dispositions des décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002, n° 2015-415 du 14 avril 2015 et à l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, il est institué **l'indemnité d'astreinte**, pour les jours de week-end ou jours fériés, dont le montant de référence est le suivant (toute filière sauf technique) : 34,85 euros pour un samedi et 43,38 euros pour un dimanche ou un jour férié. Cette indemnité sera versée le mois suivant les astreintes effectivement réalisées. Les périodes d'intervention seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées le samedi entre 7h et 22h et de 25 % pour les heures effectuées les dimanches ou jours fériés.

► **Indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité - filière technique**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux et à la Circulaire Ministérielle n° NOR/MCT/B/05/10009/C relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux il est institué la mise en place d'astreinte, dans les cas suivants : événement climatique (neige, inondation...), manifestations particulières (fête locale, concert, conférence...). Les catégories d'emploi concernées par ces astreintes sont les adjoints techniques, les agents de maîtrise, les techniciens territoriaux et les ingénieurs. Ces astreintes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Les indemnités d'astreintes sont définies comme suit :

	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Astreinte de week end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Astreinte de week end du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Cette indemnité sera versée le mois suivant les astreintes effectivement réalisées. Ces montants seront majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

► Indemnité Spéciale mensuelle de fonctions des agents, des chefs de services et des directeurs de Police Municipale

Conformément aux décrets n° 97-702 du 31/05/1997, n° 2000-45 du 20/01/2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006, il est institué l'indemnité spéciale mensuelle pour les agents de la Police Municipale. Cette indemnité est fonction du grade des agents : pour les Directeurs de Police Municipale, une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € et d'une part variable égale à 25 % maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension. Pour les Chefs de Service de Police Municipale Principal de 1^{ère} classe, les Chefs de Service de Police Municipale Principal de 2^{ème} classe et les Chefs de service à partir du 3^{ème} échelon, d'une indemnité d'un montant maximum de 30 % du traitement brut soumis à retenue pour pension. Pour les Chefs de service de police municipale jusqu'au 2^{ème} échelon, d'une indemnité d'un montant maximum de 22 % du traitement brut soumis à retenue pour pension. Pour les cadres d'emploi des agents de police municipal d'une indemnité d'un montant maximum de 20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension.

► Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Conformément aux décrets n° 91-875 du 06/09/1991 modifié, n° 97-702 du 31/05/1997 modifié, n° 2000-45 du 20/01/2000 modifié et n° 2002-61 du 14/01/2002 et à l'arrêté du 14/01/2002, il est instauré une Indemnité d'Administratif et de Technicité dont le montant moyen annuel est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade (montants annuels de référence au 01/02/2017), d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8. Les grades concernés par cette IAT sont chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice 380, chef de service de police municipale jusqu'à l'indice 380, chef de police municipale, brigadier-chef principal, gardien brigadier, garde champêtre chef principal et garde champêtre chef. L'attribution individuelle de cette IAT est liée à la valeur professionnelle des agents.

IV- Les modalités de maintien ou de suppression des primes

- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les congés pris dans le cadre d'un compte-épargne temps, les congés d'invalidité temporaire imputable au service, les primes seront maintenues intégralement.
- Toutes les primes instituées seront maintenues en cas d'arrêt de maladie ordinaire mais suivront le sort du traitement.

- Toutes les primes instituées seront réduites au prorata-temporis dès le premier jour pour tous les congés de longue maladie, de maladie longue durée et de grave maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle.
- Les primes seront également proratisées en fonction du temps de travail lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

V- Clause de revalorisation du régime indemnitaire

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

DE PRECISER que le Président arrêtera, par voie d'arrêté, les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués.

DIT que les crédits sont inscrits au budget chapitre 012

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

PERSONNEL – frais de déplacement

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, a décidé :

DE PRECISER qu'est considéré en déplacement l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de nourriture et de logement, et à ses frais de transport ;

DE DIRE que les personnes intervenant en qualité de bénévoles au sein de Terre d'Émeraude Communauté (médiathèque, musée...) ou les élus qui ne bénéficient pas du versement d'une indemnité de fonction, pourront prétendre au remboursement des frais dans les mêmes conditions qu'un agent dès lors qu'un ordre de mission aura été validé par l'autorité territoriale en amont du déplacement :

DE DECIDER d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas, dans la limite de 17.50 €, exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. Pour être remboursé, un justificatif devra impérativement être fourni :

D'ACTER que les frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel de l'agent dans le cadre d'un déplacement professionnel ainsi que les frais de nourriture et de logement qui résultent dudit déplacement seront remboursés selon les barèmes fixés par arrêtés ministériels ;

D'ACTER que les frais d'hébergement seront remboursés au réel des dépenses dans la limite des taux pratiqués pour les personnels civils de l'Etat ;

DE PRECISER que le remboursement n'interviendra que si le déplacement a été préalablement validé via un ordre de mission par la collectivité et qu'aucun véhicule de service n'était disponible à la date du déplacement ;

DE PRECISER que le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement (frais de péage d'autoroute, frais de stationnement, transport en commun, frais de repas ...) sera effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense ;

D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

**ASSAINISSEMENT - Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la place du
chêne sur la commune de Clairvaux-les-Lacs**

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, a décidé :

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget ;

D'APPROUVER l'adhésion de Terre d'Emeraude Communauté au groupement de commande ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande avec la commune de Clairvaux-les-Lacs ;

DE DESIGNER Messieurs Franck GIROD et Denis BARIOD comme représentants de Terre d'Emeraude Communauté au sein de la commission d'Appel d'offres du groupement de commande ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à lancer la procédure ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, dans le respect du code de la commande publique à prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures et à rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses.

D'AUTORISER Monsieur le Président, dans le respect du code de la commande publique à signer le marché, et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

D'AUTORISER Monsieur le Président, conformément au plan prévisionnel de financement présenté, à poursuivre les démarches engagées par le SIAVD pour solliciter les aides financières de l'Agence de l'Eau, la Dotation de Solidarité des Territoires (DST) auprès du Conseil Départemental du Jura et la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès des services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le



ID : 039-200090579-20220209-D_003_2022-DE

SÉANCE DU 09 FÉVRIER 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 116
Titulaires présents : 89
Suppléants présents : 5
Pouvoirs : 6

Date de convocation :

03/02/2022

Date d'affichage :

11/02/2022

Votants :	100	Pour :	100	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	-----	--------	-----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BAILLY Thierry ; BAUDIER Stéphanie ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Rachel ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CAILLON Gérard ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CAPPELLI Célestin ; CASSABOIS Yannick ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CHATOT Patrick ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Christiane ; DUTHION Jean-Paul ; FAGUET Jean-Jacques ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBEY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; HUSSON Gérald ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; JULLEROT Pascal ; LACROIX Serge ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PAIN Michel ; PANISSET Marilyne ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; REYDELLET DELORME Emmanuelle ; ROUX Nathalie ; ROZEK Evelyne ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; VACELET Jean-Marie ; VIAL Jacques ; VILLESSECHE Anne ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents : BESSON Gérard ; FREDY Damien ; GIBOZ Brigitte ; PARTY Annick ; PERNET Fanny.

Excusés : ARTIGUES Damien ; BARIOD Denis ; CIOE Bruno ; DE MERONA Bernard (représenté par PARTY Annick) ; DUFOUR Anne (représentée par PERNET Fanny) ; GROS-FUAND Florence (représentée par FREDY Damien) ; MOREL Alain ; NEVERS Jean-Claude ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; MORISSEAU Gilles ; VENNERI PARE Sandra (représentée par BESSON Gérard).

Excusés ayant donné pouvoir : BOILLETOT Jean-Marc à DUTHION Jean-Paul ; CHAMOUTON Patrick à RASSAU Jean-Noël ; ETCHEGARAY Josiane à PROST Philippe ; FATON Patrice à Guy PIETRIGA ; MONNERET LUQUET Jocelyne à CASSABOIS Yannick ; TISSOT Isabelle à BENIER ROLLET Claude.

Absents : BANDERIER Dominique ; BIN Richard ; BOURGEOIS Josette ; BRIDE Frédéric ; CORON Nathalie ; DUMONT GIRARD Philippe ; LAMARD Philippe ; PAGET Jean-Marie ; REBREYEND COLIN Micheline ; RUDE Bernard.

Secrétaire de séance : PIETRIGA Guy.

Objet : report de date butoir de retour des chèques bonifiés

Rapporteur : LONG Grégoire

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Afin de soutenir les entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, la Région Bourgogne Franche Comté a mis en place le Fonds Régional des Territoires. Le volet fonctionnement de ce dispositif a permis à Terre d'Émeraude communauté de mettre en place le projet des chèques bonifiés. Pour rappel, les particuliers payaient 10€ un chèque d'une valeur de 13€, à dépenser dans les commerces locaux, qui avaient été pénalisés par le confinement.

La date butoir de retour des chèques par les commerçants auprès de l'Office du Tourisme était fixée au 31 juillet 2021.

Or, certains commerçants n'ont pu faire le retour avant la date indiquée. A ce jour, cela représente une somme de 533€ correspondant à 41 chèques. La participation de Terre d'Émeraude Communauté s'élève à 123€ (3€x41).

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 2 février 2022 a émis un avis favorable,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE REPORTER la date butoir de retour des chèques par les commerçants jusqu'au 1 mars 2022

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal

DE CHARGER Monsieur le Président de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président

